

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de spécialiste de réseau

- **orientation énergie**
- **orientation lignes de contact**
- **orientation télécommunication**

du **16 MAI 2022**

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les spécialistes de réseau¹ dirigent la construction et l'entretien des réseaux d'énergie, de lignes de contact et de télécommunication. Ils travaillent dans les entreprises d'approvisionnement en énergie régionales ou municipales, dans les entreprises de transports publics possédant des lignes de contact, auprès des exploitants de télécommunications ou de sociétés privées. Ils peuvent être actifs dans un bureau, sur les chantiers, sur les installations électriques et sur les réseaux, ainsi que dans les salles de formation.

Au bureau, ils planifient les travaux devant être réalisés sur les installations et les réseaux, établissent des rapports, vérifient des documents et exécutent des tâches

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

dans le domaine de la conduite de collaborateurs. Le spectre de leurs interlocuteurs est par conséquent très large, tant au sein de l'entreprise qu'à l'extérieur. Il comprend par exemple les responsables de projet, les riverains, les autorités et les spécialistes externes. Le type de clients dépend de l'entreprise pour laquelle les spécialistes de réseau travaillent. C'est pourquoi les personnes des ménages privés font tout autant partie de leurs interlocuteurs que les collaborateurs des entreprises d'approvisionnement en énergie et de télécommunication, ainsi que d'entreprises des transports publics.

Sur les chantiers et lors de travaux sur les installations, ils supervisent un groupe de collaborateurs, auxquels ils donnent des instructions. Ce faisant, ils garantissent un déroulement optimal et sécurisé des travaux.

Lors des interventions sur les réseaux, la sécurité revêt également une importance fondamentale. Les spécialistes de réseau appliquent les prescriptions correspondantes sur les chantiers et forment notamment les collaborateurs au travail sous tension. Ils sont également chargés de la formation des apprentis et des tiers. Les spécialistes de réseau de l'orientation énergie et les spécialistes de réseau de l'orientation lignes de contact exercent leurs activités sur des installations à basse et à haute tension. Les spécialistes de réseau de l'orientation télécommunication interviennent principalement sur l'infrastructure destinée à la communication de données.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Indépendamment des orientations, les spécialistes de réseau:

- dirigent des groupes de collaborateurs et de tiers,
- dispensent des formations techniques spécialisées et sur la sécurité,
- planifient la mise en œuvre des projets d'infrastructure de réseau,
- mettent en œuvre des travaux d'infrastructure de réseau,
- assurent la maintenance des installations, des réseaux et des équipements de travail,
- exploitent les installations et les réseaux,
- clôturent les projets d'infrastructure de réseau.

En plus,

les spécialistes de réseau de l'orientation énergie:

- conçoivent les projets des raccordements au réseau,
- planifient l'exécution des installations de câbles et de lignes aériennes, des stations transformatrices, ainsi que des installations d'éclairage public,
- construisent les réseaux énergétiques,
- mandatent les collaborateurs et des tiers pour des travaux sur les installations à courant fort,
- effectuent la maintenance des réseaux énergétiques,
- effectuent des mesures sur les réseaux énergétiques et évaluent les résultats de ces mesures,
- localisent les dérangements survenant sur les réseaux énergétiques,
- réparent les dérangements liés à l'approvisionnement énergétique,
- préparent et exécutent les manœuvres de couplage dans les réseaux énergétiques.

Les spécialistes de réseau de l'orientation lignes de contact:

- planifient l'exécution d'installations de lignes de contact,
- construisent les lignes de contact,
- assument la responsabilité des installations,
- effectuent la maintenance des réseaux de lignes de contact,
- préparent et exécutent les manœuvres de couplage sur les lignes de contact,
- localisent les dérangements survenant sur les réseaux de lignes de contact,
- accompagnent la gestion des dérangements sur les réseaux de lignes de contact,
- effectuent des mesures sur les installations de lignes de contact.

Les spécialistes de réseau de l'orientation télécommunication:

- planifient l'exécution d'installations de câbles et de lignes aériennes,
- construisent les réseaux de télécommunication,
- effectuent la maintenance des réseaux de télécommunication,
- localisent les dérangements survenant sur les réseaux de télécommunication,
- accompagnent la gestion des dérangements sur les réseaux de télécommunication,
- effectuent des mesures sur les réseaux de télécommunication et évaluent les résultats de ces mesures.

Afin de pouvoir effectuer ces tâches de façon professionnelle, les spécialistes de réseau possèdent notamment des connaissances approfondies dans le domaine des technologies de l'information, ainsi que des ordonnances et des normes correspondantes. Les spécialistes de réseau se caractérisent par leur flexibilité, leur sens des responsabilités, leur approche consciencieuse de la sécurité au travail et de la protection de la santé, leur aptitude à l'organisation et leur capacité d'autogestion.

1.23 Exercice de la profession

Les spécialistes de réseau sont responsables de la sécurité des collaborateurs et des tiers présents sur les sites. Ils mettent en œuvre le dispositif de sécurité de façon consciencieuse et l'adaptent de manière autonome. Ils respectent à cet effet les ordonnances et les normes pertinentes, ainsi que les règles de la technique.

Dans le cadre de leur fonction de chefs de groupe, ils doivent faire preuve d'autonomie. Ils répartissent les tâches en fonction des points forts et des points faibles des collaborateurs. Ils se chargent de la planification de l'exécution en déterminant les interventions de ces derniers, ainsi que l'emploi des machines, des outils et des véhicules. Ces tâches requièrent des compétences organisationnelles et de la flexibilité, notamment lorsque les plannings doivent être modifiés à court terme.

En outre, ils assurent un service de piquet. Si des problèmes surviennent, ils les analysent de façon autonome et mettent en place des mesures pour les gérer.

Les spécialistes de réseau sont quotidiennement soumis à de fortes pressions en termes de délais et de coûts. Ils choisissent de ce fait les méthodes de travail les plus sûres et les plus efficaces et utilisent les équipements de travail appropriés

sur les chantiers. L'effort physique exigé par le travail doit être pris en compte afin de ne pas nuire inutilement à la santé des collaborateurs.

Les interventions sur les lignes de contact sont souvent effectuées aux heures creuses ou pendant la nuit, afin de gêner le trafic au minimum. Des perturbations des réseaux d'énergie, de lignes de contact et de télécommunication peuvent cependant se produire à tout moment. Les spécialistes de réseau sont par conséquent prêts à intervenir 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. Lors des travaux en plein air, ils sont en outre soumis aux intempéries.

1.24 Apport de la profession en faveur de la société, de l'économie, de la nature et de la culture

Des réseaux d'énergie, de lignes de contact et de télécommunication vastes, performants et fiables sont indispensables pour l'approvisionnement en électricité, la mobilité et les télécommunications. En assurant la construction et l'entretien de ces réseaux, les spécialistes de réseau contribuent de manière décisive à notre niveau de vie. Ils permettent notamment l'approvisionnement décentralisé en énergie, le transport ferroviaire de personnes et de marchandises ou la communication entre des individus éloignés. Ils construisent le fondement du monde numérisé et interconnecté de demain. Les spécialistes de réseau utilisent de nouvelles technologies telles que les compteurs et les systèmes énergétiques intelligents. Il s'agit de composantes-clés pour développer les énergies renouvelables et l'électromobilité et pour améliorer l'efficacité énergétique. Par conséquent, les spécialistes de réseau participent de manière décisive au passage à un système énergétique durable et efficace. En outre, le niveau de fiabilité élevé de ces réseaux renforce la place économique suisse.

La construction d'infrastructures de réseau constitue une atteinte à l'environnement naturel et au paysage. Une planification et une construction réfléchies permettent de diminuer les répercussions négatives sur l'environnement et de préserver le paysage. Le remplacement des lignes aériennes par des câbles souterrains valorise le paysage et contribue à réduire le nombre de perturbations.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

- Organe responsable de la formation professionnelle d'électricien/ne de réseau («Trägerschaft BBNE»)

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 9 à 12 membres, nommés par le comité directeur de l'organe responsable pour une période administrative de quatre ans. Chaque orientation est représentée par au moins deux membres. Les trois langues officielles doivent être prises en compte dans la commission.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe les dates et les lieux des examens;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'octroi du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION ET FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue de l'examen;
- d) une copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention d'un numéro d'assurance sociale (n° AVS)²;
- f) la mention de l'orientation.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) possèdent un certificat fédéral de capacité d'électricien de réseau ou une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins trois années d'expérience professionnelle dans le domaine de la direction de projet, de la construction, de la maintenance ou de l'exploitation de réseaux de distribution électrique, de télécommunication ou de lignes de contact;

ou

- b) possèdent un autre certificat fédéral de capacité ou une qualification équivalente et peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine de la direction de projet, de la construction, de la maintenance ou de l'exploitation de réseaux de distribution électrique, de télécommunication ou de lignes de contact.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

² La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 Pour chaque orientation, l'examen a lieu si au moins 10 candidats remplissent les conditions d'admission, ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 20 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à six semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen, experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts. Dans certains cas exceptionnels justifiés, au maximum un expert peut avoir été enseignant aux cours préparatoires du candidat.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

| Épreuve | Forme d'examen | Durée de l'orientation énergie | Durée de l'orientation lignes de contact | Durée de l'orientation télécommunication | Pondération de l'épreuve |
|---------------------------------------|----------------|--------------------------------|--|--|--------------------------|
| 1 Étude de cas tiré de la pratique | écrit | 4.50 h | 4.50 h | 4.50 h | 40% |
| 2 Conduite et formation | oral | 0.75 h | 0.75 h | 0.75 h | 20% |
| | écrit | 0.75 h | 0.75 h | 0.75 h | |
| 3 Planification et réalisation | écrit | 3.00 h | 2.00 h | 2.00 h | 20% |
| | oral | 0.50 h | 0.50 h | 0.50 h | |
| 4 Exploitation et maintenance | pratique | 1.00 h | 1.00 h | 1.00 h | 20% |
| | écrit | 1.00 h | 2.00 h | 2.00 h | |
| Total | | 11.50 h | 11.50 h | 11.50 h | |

Épreuve 1: Étude de cas tiré de la pratique

Les candidats se voient soumettre un cas proche de la réalité, issu de leur orientation, à traiter par écrit.

Les domaines de compétences opérationnelles suivants sont examinés:

- A - Gestion de groupes
- C - Planification de la mise en œuvre des projets d'infrastructure de réseau
- D - Mise en œuvre des travaux d'infrastructure de réseau
- E - Maintenance des installations, des réseaux et des équipements de travail
- F - Exploitation des installations et des réseaux

Épreuve 2: Conduite et formation

- oral

Les candidats se voient soumettre, par écrit, une situation issue de leur orientation, qu'ils préparent pendant 15 minutes afin de la présenter sous forme de jeu de rôle. La préparation est comptée dans la durée de l'épreuve. Un expert joue le rôle du vis-à-vis. Ensuite, les candidats font part de leurs réflexions sur l'entretien qui vient de se dérouler.

Les domaines de compétences opérationnelles suivants sont examinés:

- A - Gestion de groupes
- B - Organisation de formations

- écrit

Les candidats répondent par écrit à des questions sur les domaines de compétences opérationnelles suivants:

- A - Gestion de groupes
- B - Organisation de formations

Épreuve 3: Planification et réalisation

- écrit

Les candidats répondent par écrit à des questions sur les domaines de compétences opérationnelles suivants:

- C - Planification de la mise en œuvre des projets d'infrastructure de réseau
- D - Mise en œuvre des travaux d'infrastructure de réseau
- G - Clôture de projets d'infrastructure de réseau

- oral

Les candidats mènent un entretien spécialisé avec un expert. Les domaines de compétences opérationnelles suivants sont examinés:

C - Planification de la mise en œuvre des projets d'infrastructure de réseau

D - Mise en œuvre des travaux d'infrastructure de réseau

G - Clôture de projets d'infrastructure de réseau

Épreuve 4: Exploitation et maintenance

- pratique

Les candidats traitent une situation en pratique issue de leur orientation. Pendant l'exercice, les experts posent des questions spécifiques au cas.

Les domaines de compétences opérationnelles suivants sont examinés:

E - Maintenance des installations, des réseaux et des équipements de travail

F - Exploitation des installations et des réseaux

- écrit

Les candidats répondent par écrit à des questions sur les domaines de compétences opérationnelles suivants:

E - Maintenance des installations, des réseaux et des équipements de travail

F - Exploitation des installations et des réseaux

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3. Les sous-positions sont arrondies à la première décimale.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne pondérée des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen est réussi si:

- a) la note globale est d'au moins 4,0;
- b) une note inférieure à 4,0 est obtenue dans une seule épreuve au maximum;
- c) aucune note d'épreuve n'est inférieure à 3,0.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Spécialiste de réseau avec brevet fédéral, orientation énergie**
- **Spécialiste de réseau avec brevet fédéral, orientation lignes de contact**
- **Spécialiste de réseau avec brevet fédéral, orientation télécommunication**

- **Netzfachfrau/Netzfachmann mit eidgenössischem Fachausweis, Fachrichtung Energie**
- **Netzfachfrau/Netzfachmann mit eidgenössischem Fachausweis, Fachrichtung Fahrleitungen**
- **Netzfachfrau/Netzfachmann mit eidgenössischem Fachausweis, Fachrichtung Telekommunikation**

- **Specialista per reti di distribuzione con attestato professionale federale, indirizzo professionale energia**
- **Specialista per reti di distribuzione con attestato professionale federale, indirizzo professionale linee di contatto**
- **Specialista per reti di distribuzione con attestato professionale federale, indirizzo professionale telecomunicazioni**

Traduction du titre en anglais:

- **Electrical Grid Specialist, Federal Diploma of Higher Education, Option: Electric Power**
- **Electrical Grid Specialist, Federal Diploma of Higher Education, Option: Power Lines**
- **Electrical Grid Specialist, Federal Diploma of Higher Education, Option: Telecommunications**

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives en la matière³, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 26 septembre 2005 concernant l'examen professionnel de spécialiste de réseau, option «réalisation» et option «projets et exploitation», est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 26 septembre 2005 concernant l'examen professionnel de spécialiste de réseau, option «réalisation» et option «projets et exploitation», ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 1^{er} janvier 2028.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

³ Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFP et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Aarau, 09.05.2022

Organe responsable de la formation professionnelle d'électricien/ne de réseau



Giampaolo Mameli
Président



Andreas Degen
Directeur

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, 16 MAI 2022

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue